

Le déclenchement d'alerte (« whistleblowing ») en entreprise

Conférence du 13 avril 2005

En octobre 2004, TI (France) rendait public son rapport sur le thème du déclenchement d'alerte, qu'elle définit comme « le geste accompli par un individu qui est témoin, dans son activité professionnelle, d'actes illicites et qui, par civisme, décide d'alerter les autorités ayant le pouvoir d'y mettre fin ».

La conférence qu'elle a co-organisée avec Secure-Finance et le Cercle d'Ethique des Affaires (CEA) au printemps dernier a fait suite, non seulement au rapport rappelé ci-dessus, mais également à celui publié sur le même sujet par le CEA. Les différentes interventions à la tribune¹ ont fourni l'occasion d'expliquer qu'une alerte intervenue à temps pouvait éviter, et à tout le moins réduire, le préjudice moral et économique que toute turpitude peut causer à une entreprise : un système d'alerte efficace protège la responsabilité et l'image de l'entreprise.

La Commission bancaire a présenté le règlement n° 97-02, qui s'applique à tous les établissements de crédit. Il définit le risque de conformité comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui naît du non respect de dispositions de nature législative ou réglementaire propres aux activités bancaires et financières ou d'instructions de l'organe exécutif. Il définit la faculté d'alerte comme la possibilité pour tout dirigeant ou préposé de faire part d'interrogations sur d'éventuels dysfonctionnements au responsable de la conformité dans leur entité, ligne de métier ou groupe.

Les démarches et les conclusions du CEA et de TI (France) diffèrent quelque peu. TI (France) prône notamment des évolutions législatives pour garantir une protection du donneur d'alerte contre des représailles ou sanctions injustifiées. Le CEA, de son côté, voit dans le « whistleblowing » une forme de la liberté d'expression et estime, par conséquent, qu'une disposition législative n'est pas nécessaire. Pour autant, les deux organisations estiment nécessaire d'encadrer la démarche de mise en place d'un système d'alerte, pour éviter toutes dérives, mais aussi, pour être efficace, de tenir compte des spécificités professionnelles, historiques et culturelles de l'entreprise. Il n'existe donc pas de formule unique, comme le montrent les exemples du Crédit Agricole et de General Electric, qui ont été exposés lors de la conférence.

Au Crédit Agricole, chaque agent a le devoir de signaler tout dysfonctionnement à son supérieur. Si ce signalement s'avère inefficace, l'agent peut saisir le responsable de conformité déontologique de l'entité dont il relève. Si celui-ci ne parvient pas à régler le problème, il saisit son homologue du niveau immédiatement supérieur, et ainsi de suite, jusqu'au « responsable conformité » du groupe. Et ce dernier peut, si besoin est, s'adresser au Comité d'audit du Conseil d'administration.

General Electric a adopté un schéma différent, qui repose sur un médiateur par division. C'est un lien fonctionnel plutôt que hiérarchique. La firme a mis en place un numéro vert,

¹ Tribune animée par **Anne-José Fulgérans**, ancien Chef de la section financière du Parquet de Paris.
Intervenants : **Guillaume Eliet**, Avocat à la Cour, animateur du groupe de travail du CEA sur les dispositifs d'alerte éthique dans les entreprises ; **Pierre Laporte**, vice-Président & Directeur Juridique GE Healthcare Technologies International ; **Alain Seugé**, Déontologue Crédit Agricole ; **Joao Viegas**, Avocat à la Cour, Président du groupe de travail de TI (France) sur le déclenchement d'alerte.

permettant aux salariés de signaler les dysfonctionnements au médiateur. Celui-ci rapporte au directeur juridique. Ce système est utilisé dans divers domaines, tels que les conflits d'intérêt ou la protection des données personnelles.

Compte-rendu établi par **Rosana Cano** Doctorante, membre de TI (France)